

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) pour l'année 2015 (11894)

du 24 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 18, alinéa 2, lettre k, de la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) pour l'année 2015;
vu la décision du conseil d'administration de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile du 16 mars 2016,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) pour l'exercice 2015 comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de profits et pertes;
- c) un tableau de variation des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) pour l'année 2015 sont approuvés.